

**Arrêté n°166/ARS-OI  
portant attribution d'une autorisation de mise en service de catégorie A  
au profit d'une entreprise de transport sanitaire terrestre**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN

- Vu le décret n°2010-36 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Mr François MAURY, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Océan Indien ;
- Vu la décision n°28/2018/DG/ARS-OI du 12 mars 2018 portant délégation de signature ;
- Vu les nouvelles conditions d'utilisation des véhicules de catégorie précisées lors du Sous-Comité des Transports Sanitaires du 30 mai 2016 ;
- Vu l'avis du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) du 27 février 2018 ;
- Vu l'arrêté n° 4033/SG/DEC/2 du 05 décembre 1988 portant agrément d'une entreprise de transport sanitaire terrestre ;
- Vu l'arrêté n° 1901/SG/DEC/2 du 03 juillet 1991 portant modification d'agrément d'une entreprise de transport sanitaire terrestre ;
- Vu l'arrêté n°0431/DDASS/ISP du 23 février 2001 portant modification d'agrément d'une entreprise de transport sanitaire ;
- Vu l'arrêté n°23/DRASS/IS du 10 mai 2006 portant changement de dénomination d'une entreprise de transport sanitaire ;
- Vu l'arrêté n°309/ARS-OI du 24 décembre 2015 portant inscription d'une entreprise de transports sanitaires terrestres au tableau de garde départementale ;
- Vu le courrier de l'ARS-OI du 19 février 2018 adressé à Mr Joseph Ludo NARBE, gérant de l'Ambulance BOIS D'OLIVES, rappelant ses obligations dans le cadre de la présente autorisation de catégorie A en matière de transports sanitaires pouvant s'effectuer uniquement au titre de l'aide médicale urgente et de la garde ambulancière.

Considérant que la sous densité en catégorie A du secteur 8 de la garde ambulancière ne permet pas de répondre aux besoins sanitaires de la population en matière des transports sanitaires aux horaires de la permanence des soins ambulatoire ;

Considérant que Monsieur Joseph Ludo NARBE, au-delà de sa demande en date du 20 avril 2017, dispose d'un équipage nécessaire pour le véhicule de catégorie A répondant aux conditions exigées par l'article R.6312-10 du code de la santé publique.

Considérant que les transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente doit obligatoirement s'inscrire dans le cadre d'une convention avec le SAMU/Centre 15.

Considérant que la présente autorisation de catégorie A au titre de l'aide médicale urgente ne présente aucune valeur financière dans le cadre de la vente ou de la cession du véhicule. L'autorisation de catégorie A sera récupérée par l'Agence de Santé Océan Indien.

## ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation de mise en service d'un véhicule de catégorie A est accordée à l'Ambulance BOIS D'OLIVES au titre de l'aide médicale urgente et de la garde ambulancière.
- Article 2 : L'autorisation de mise en service est rattachée au véhicule de catégorie A immatriculé DK 760 AP.
- Article 3 : La situation du parc de l'Ambulance BOIS D'OLIVES devient :
- Catégorie A : DK 760 AP
  - Catégorie C : EV 015 HD
  - Catégorie C : CN 426 QB
  - Catégorie D : EL 821 SR
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint Denis, rue Félix Guyon 97400 SAINT DENIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 5 : Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Océan Indien est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Saint Denis, le 04 MAI 2018

P/O Le Directeur général

Le Directeur de la Délégation  
de l'île de La Réunion

Gilles VIGNON